

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 37, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 octobre.

AFFAIRE DE L'ASSOCIATION BRETONNE. — Procès du *Courrier de la Moselle*.

Dans son numéro du 6 octobre dernier, le *Courrier de la Moselle* a publié, d'après plusieurs journaux de la capitale, et notamment d'après la *Gazette de France*, les cinq articles du projet d'association bretonne. Le rédacteur a fait précéder cette insertion des réflexions suivantes :

Nous sommes enfin assez heureux pour pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le prospectus de l'association bretonne. Nous avons dû nous en abstenir tant que nous avons pu craindre que Messieurs du parquet ne prissent ombrage de cette publication; mais la décision intervenue à l'égard du *Constitutionnel*, du *Journal des Débats* et de la *Gazette*, nous rassure suffisamment. Voici cette pièce, qui, il faut l'espérer, n'appartient plus, à l'heure qu'il est, exclusivement à la Bretagne, mais est devenue le code de l'association pacifique et constitutionnelle de tous les amis de l'ordre et de la liberté en France.

M. le procureur du Roi a fait saisir ce numéro, et a déferé au Tribunal correctionnel de Metz non seulement le rédacteur responsable, mais l'imprimeur même du journal, comme s'étant rendus coupables des délits 1<sup>o</sup> d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi; 2<sup>o</sup> de provocation à la désobéissance aux lois; 3<sup>o</sup> d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres, en se permettant d'insérer le prospectus d'une prétendue association qui existerait en Bretagne, à l'effet de refuser le paiement de l'impôt qui serait établi par ordonnance royale sans le concours libre, régulier et constitutionnel du Roi et des Chambres, ou même dans le cas de la proposition officielle soit d'un changement inconstitutionnel dans le système électoral, soit de l'établissement illégal de l'impôt; et attendu d'ailleurs que cet article est précédé de réflexions du gérant responsable qui approuve le prospectus de ladite association au point de déclarer qu'il est devenu le code de l'association pacifique et constitutionnelle de tous les amis de l'ordre et de la liberté en France; que cette publication est d'autant moins excusable de la part dudit sieur Harmand, qu'il a eu connaissance, ainsi qu'il le déclare lui-même, des poursuites judiciaires auxquelles a donné lieu l'écrit auquel il prodigue ses éloges.

On sait que les procès du même genre intentés au *Courrier français*, au *Journal du Commerce*, au *Journal de Rouen* et à l'*Indicateur de Bordeaux*, ont été renvoyés après les vacances; mais le gérant et l'imprimeur du *Courrier de la Moselle* n'ont pas craint, à ce qu'il paraît, d'entrer les premiers dans la lice. Ils se sont présentés à l'audience correctionnelle. Une foule inaccoutumée, qui remplissait l'auditoire, montrait l'intérêt puissant que l'opinion prend à ces débats.

M. Carrière-Montmorel, avocat du Roi, a soutenu la prévention dans toutes ses parties, et requis la condamnation des prévenus, chacun en six mois d'emprisonnement et 1000 fr. d'amende.

M<sup>e</sup> Parant a présenté la défense de M. Harmand, gérant responsable. « Les résistances, a-t-il dit, ne sont pas moins nécessaires à la stabilité des trônes qu'à la liberté des nations. Malheur aux gouvernements qui réussissent à les étouffer! » La pensée est hardie, sans doute, mais elle n'est pas d'un séditieux; elle est d'un royaliste qui fut aux élections de 1827 honoré des suffrages de plusieurs départemens, et deux fois appelé à la présidence; en un mot, c'est ainsi que s'exprimait M. Royer-Collard à la Chambre des députés, à la séance du 22 janvier 1822.

« Jamais vérité ne fut plus applicable aux circonstances actuelles. Sans la presse, les ministres seraient libres, mais pour nous enchaîner, pour ruiner peut-être nos institutions; et quels malheurs, quelles catastrophes pourraient en être la suite! Nous aurions payé chèrement l'ambition des hommes appelés au pouvoir.

« Avec la presse, les ministres ont été avertis, ils se sont arrêtés. La presse a prévenu de grands maux; elle a sauvé l'Etat. Et ce sont cependant ces circonstances que l'on choisit pour l'asservir par la crainte des poursuites! Rien de plus impopulaire qu'une pareille action. En effet, on croit n'attaquer uniquement que les journalistes, mais en réalité il ne s'agit point d'intérêts particuliers: c'est un intérêt public vivement senti qui est mis en question.

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'ensemble des événemens qui ont précédé, le défenseur ajoute :

« Lorsque M. de Martignac fut installé au ministère, les hommes d'un certain parti conçurent l'espoir qu'étant l'héritier des ministres dont il avait partagé les opinions et suivi la bannière, il marcherait dans les mêmes voies; mais M. de Martignac était trop adroit pour commettre immédiatement cette faute, et d'ailleurs l'opinion publique le dominait. Quelques personnes exagérées comparaient cette immobilité du ministère à celle de ce roi pacifique envoyé, nous dit le bon La Fontaine, par Jupiter aux habitans des marécages, et qui n'était qu'un soliveau. Le sage pouvait dire avec le fabuliste que je cite :

De celui-ci contentez-vous,  
De peur d'en rencontrer un pire.

« Mais toujours l'espoir du mieux nous porte à désirer un changement. Quelques hommes résolurent de profiter pour eux-mêmes de cette disposition des esprits. Depuis le mois de décembre 1818, M. de Polignac avait inutilement demandé le portefeuille successivement occupé par les Richelieu, les Dessoles, les Chateaubriand, par MM. Pasquier, le duc de Montmorency, le baron de Damas, le comte de La Ferronnays; toutes ses tentatives avaient échoué; il en avait été en 1825 et au commencement de 1829 pour la traversée du détroit. M. de La Bourdonnaye ne s'était pas moins signalé par son ardent amour pour le portefeuille. Toutes les fois que l'occasion était favorable, il avait fait de l'opposition, espérant qu'il remplacerait l'une des Excellences par lui renversées. Je ne parle, comme on voit, que des personnages principaux. Selon eux, la nation, fort paisible dans le fait, éprouvait une agitation qu'il fallait réprimer. L'Etat, dont la situation n'avait jamais été aussi tranquille depuis dix ans, était en danger. Eux seuls pouvaient le sauver....

« Quel devait être notre avenir? On se rappelait toutes les répugnances de M. de Polignac pour la Charte, et ce serment tardif, prêté par lui à la Chambre des pairs. Les paroles de M. de La Bourdonnaye, demandant du sang à la Chambre introuvable, retentissaient encore aux oreilles épouvantées de la France. On n'avait point oublié les résistances que le monarque législateur avait éprouvées dans le sein de sa propre cour pour maintenir l'ouvrage que lui-même avait sincèrement juré de maintenir, et sa haute sagesse en avait été effrayée à tel point, que ce prince crut devoir déclarer, dans la fameuse ordonnance du 5 septembre 1816, « qu'aucun article de la Charte ne serait révisé, et que le peuple français pouvait être assuré de l'inébranlable fermeté du Roi pour réprimer les attentats de la malveillance et les écarts d'un zèle trop ardent. »

« Or, l'on voyait apparaître au pouvoir les hommes dont le zèle trop ardent avait failli perdre la France. Nos craintes n'étaient-elles point suffisamment justifiées? Ne pouvait-on pas raisonnablement appréhender quelque coup d'état contre nos institutions si chèrement acquises?

« On était rassuré, il est vrai, par le bon esprit qui animait la Chambre des députés; mais la dissolution de cette Chambre était possible, les élections futures pouvaient être faussées, et si elles ne l'étaient pas, on chercherait à se passer de la Chambre, et l'on gouvernerait par ordonnances, voire même pour lever les impôts. Les déclamations dont se trouvaient remplis les journaux ministériels ne justifiaient que trop de telles alarmes.

« Toutefois était-il certain que les français voulussent payer des contributions qui n'auraient pas été votées conformément à la Charte? Le doute, s'il pouvait raisonnablement s'élever, cessa bientôt.

« Les citoyens de cinq départemens célèbres par une fidélité traditionnelle à la cause de la monarchie légitime, prévoyant le cas où les ministres essaieraient d'introduire un changement inconstitutionnel dans le système électoral, ou d'établir des impôts de leur propre arbitre, ont proposé la création d'un fonds commun destiné à indemniser ceux d'entre eux qui pourraient encourir des frais ou des charges quelconques, par suite du refus de payer des contributions illégales.

« Comme de raison, les journaux soi-disant monarchiques, et que d'autres appellent anarchiques parce qu'ils ne respectent pas toujours notre pacte fondamental, nièrent que cette idée fût celle des citoyens de l'ancienne Bretagne. Ils prétendirent qu'elle avait été incitée par les journaux de l'opposition; mais ils avaient donc oublié que, dans le 17<sup>e</sup> siècle, John Hampden, simple brasseur de Londres, refusa, sous le règne de Charles 1<sup>er</sup>, de payer un impôt illégalement établi par les ministres de ce prince, et sans le consentement du parlement, qu'il fut poursuivi, emprisonné, condamné, et que son énergique résistance amena enfin, après quelques années, le triomphe de la loi, c'est-à-dire la suppression de l'impôt. On a rappelé cet exemple à MM. de la *Gazette de France*. Alors,

et par compensation de leur oubli, ils ont assuré qu'en France on ne trouverait pas un Hampden.

« Mais, puisque nos adversaires sont si forts de notre faiblesse, pourquoi donc tant d'appréhensions à la vue des cinq journaux de l'opposition qui ont publié la souscription bretonne? La saisie qui en a été opérée les trahit. N'est-ce point parce qu'on a deviné justement les vues des ministres qui s'accroderaient bien des impôts du *bon plaisir*? N'est-ce point parce qu'ils ont la conviction que les citoyens ne les paieraient pas, qu'ils ont ordonné le séquestre des feuilles assez indiscrettes pour publier une association de ce genre? »

M<sup>e</sup> Parant discute ensuite chacun des chefs de prévention, et s'attache à en démontrer la futilité. De nombreux exemples et une foule de citations viennent à l'appui de ses développemens.

« Qui peut, a-t-il dit en terminant, qui peut aujourd'hui désirer une révolution? Personne, pas même ceux qui regretteraient les temps anciens, et qui voudraient ramener le règne du *bon plaisir*; ils ne peuvent voir qu'avec effroi l'époque où la démocratie a frappé la féodalité avec les fers dont elle l'avait chargée si long-temps. Ils devraient craindre le retour de pareils excès. Je puis donc espérer un acquittement. Ces poursuites infructueuses pour le ministère public auront pour résultat de nous faire savoir plus généralement une chose qui peut-être fût restée dans l'oubli des colonnes d'un journal, et qui sonne mal aux oreilles de MM. les ministres : IMPÔT ILLÉGAL; RÉSISTANCE. Elles nous ont aussi donné l'occasion de savoir qu'il existait des êtres dangereux par leur fanatisme politique. Ce n'est point le rédacteur du *Courrier de la Moselle*, c'est l'homme immoral et lâche qui a osé écrire à M. le procureur du Roi sous le voile de l'anonyme, et le menacer, espérant, dans sa sottise, que de semblables menaces pourraient être imputées aux partisans du *Courrier de la Moselle*, et qu'elles armeraient les juges d'une grande sévérité. Pour nous, qui avons toute confiance dans vos lumières et dans votre justice, nous ne craignons pas que vous vous laissiez égarer par ce honteux artifice, et que vous tombiez dans un piège aussi grossier.

M<sup>e</sup> Dornès a présenté ensuite la défense de M. Lamort, imprimeur, en ces termes :

« Quelque jugement que vous puissiez porter sur l'acte d'association bretonne, et sur les réflexions qui ont donné lieu à la prévention, l'honneur ou le blâme dans cette affaire appartient tout entier au gérant du *Courrier de la Moselle*. Etranger à la rédaction et aux intérêts du journal, l'imprimeur Lamort doit, en bonne justice, être étranger aussi à toute espèce de responsabilité, soit morale, soit légale. Toutefois, lorsque les principes de notre droit public sont mis en question et méconnus par le ministère public, il y aurait de la faiblesse à rejeter toute solidarité avec le gérant du *Courrier*, et le silence du prévenu et du défenseur serait une véritable désertion de la cause du pays. Aussi, avant d'exposer la législation de la presse et la jurisprudence des Cours et des Tribunaux, en ce qui concerne les imprimeurs, Lamort éprouve-t-il le besoin de s'associer à la défense du *Courrier*, pour repousser en commun la doctrine fatale qui serait la conséquence naturelle de la condamnation de ce journal.

« Il s'agit, en effet, dans ce procès important, de savoir si les citoyens d'un Etat constitutionnel doivent une obéissance aveugle et passive aux actes de l'autorité royale, lors même qu'ils violeraient ouvertement la constitution du pays, ou si, dans ce cas, les citoyens ont le droit de résistance contre l'usurpation et l'illégalité: grande et vieille question déjà souvent décidée par l'histoire, et que les agens de la couronne ont l'imprudence de soulever encore, à l'occasion de l'association bretonne.

« En vain oppose-t-on que si les citoyens étaient juges de la légalité ou de la constitutionnalité des actes du gouvernement, la société serait livrée à l'anarchie la plus complète. L'Angleterre, où le droit de résistance est reconnu à tous les citoyens, n'est point exposée à plus de troubles et de révolutions que les pays où l'on exige des peuples une obéissance passive. Ce n'est point, d'ailleurs, le simple particulier qui est le dernier juge de la résistance, puisque la puissance judiciaire intervient toujours dans les contestations entre le gouvernement et les citoyens. »

Après avoir développé des principes et en avoir fait l'application à la cause, M<sup>e</sup> Dornès termine ainsi :

« Au reste, l'intérêt des deux prévenus vient s'effacer devant le grand intérêt national sur lequel vous allez prononcer; vous êtes appelés à mettre un terme à l'agitation qui s'est emparée de tous les esprits. Les déclamations hostiles de certains journaux en crédit près des ministres, la *Gazette* et l'*Apostolique*, les antécédens non équivoques des ministres, ont répandu l'alarme dans

toutes les parties du royaume. A tort ou à raison, on croit l'ordre légal menacé; on parle beaucoup, depuis quelque temps, de coups d'état, d'ordonnances législatives, d'impôt voté sans le concours des chambres....

M. le président: L'ordre légal n'est ni troublé ni menacé.

L'avocat: M. le président, j'ai dit que l'ordre légal était menacé; mais on l'a dit, dans cette audience, avant moi.

M. le président: Vous vous créez des fantômes pour les combattre...

L'avocat: En ce cas, je n'ai plus rien à ajouter...

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et après plus d'une heure et demie de délibération, il a rendu le jugement dont voici le texte:

Attendu que si, dans le *Courrier de la Moselle*, numéro 81, journal dans lequel, le 6 octobre 1829, on trouve publié le prospectus de l'association dite bretonne, avec des réflexions apologetiques de cette prétendue association, on ne peut voir dans cette association publiée une désobéissance aux lois ni une attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, les droits et l'autorité des Chambres, cependant, dès lors que, par l'art. 48 de la Charte, le Roi garantit à tous les Français qu'il ne sera établi ni perçu aucun impôt s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par lui, qu'une pareille garantie émanée du trône et des Chambres se retrouve dans la loi du budget, et qu'enfin le Code pénal lui-même établit des peines contre la perception de tout impôt illégal, il résulte de cette garantie donnée par le Roi, assurée par les Chambres, que cette association ainsi publiée, quels que soient d'ailleurs les termes dans lesquels elle est conçue, est une attaque, un acte de mépris dirigés contre le gouvernement du Roi et une irrévérence envers les Chambres;

Attendu que le gouvernement a besoin d'être entouré de la confiance et de la considération publiques, sans lesquelles bientôt, quelle que soit la pureté de ses intentions, il ne peut plus opérer le bien qu'il désire;

Attendu que la prévision jugée nécessaire de l'organisation en France de l'association dite bretonne, a pour effet infaillible de saper par sa base cette confiance et ce respect indispensables pour le chef de l'Etat et pour les chambres;

Attendu que le *Courrier de la Moselle*, en approuvant le prospectus de cette association, en se trouvant heureux de la mettre sous les yeux de ses lecteurs, en disant qu'il devenait dès lors le *Code de tous les amis de l'ordre et de la liberté en France*; en lui cherchant ainsi des prosélytes et des imitateurs, la propagée autant qu'il a été en lui par la voie de la publication partout où son journal a cours, et par conséquent dans l'arrondissement de Metz; qu'il s'est donc rendu coupable du délit ci-dessus caractérisé et réprimé par la loi du 25 mars 1822, et doit donc subir les suites et les conséquences de cet acte;

Attendu qu'en raison de l'offense reçue, CE SERAIT PEUT-ÊTRE LE CAS D'APPLIQUER UNE PEINE SÉVÈRE au rédacteur-gérant et responsable du *Courrier de la Moselle*; cependant comme ce journaliste, qui a mal interprété sans doute les motifs de l'ordonnance de chambre du Tribunal de la Seine de septembre dernier, n'y a vu probablement que la mainlevée de la saisie et la libre circulation des journaux qui avaient sans réflexion publié simplement cette association, cette circonstance existant détermine le Tribunal à ne lui appliquer que le *minimum* de la peine;

Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, l'imprimeur qui a rempli les obligations prescrites par le tit. 2 de la loi du 24 octobre 1814, lorsque l'auteur de l'écrit est recherché, ne peut plus être mis en jugement qu'autant qu'on prouve contre lui qu'en imprimant l'article incriminé il a agi sciemment, l'existence de cette dernière circonstance ne se trouvant pas établie contre le sieur Lamort, il doit par cela même être renvoyé des poursuites dont il est l'objet;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie, et sans frais Sigisbert Lamort, imprimeur en cette ville, de toutes réquisitions et poursuites dirigées contre lui;

Renvoie également François-Dieudonné Harmand, en sa qualité d'éditeur responsable du journal dit *Courrier de la Moselle*, propriétaire à Metz, du délit de provocation à la désobéissance aux lois, ainsi que de celui d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, des droits de l'autorité des chambres;

Condamne ledit Harmand, pour délit d'excitation au mépris du gouvernement du Roi, en un mois d'emprisonnement et en 150 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 octobre.

APPLICATION DE LA LOI DU SACRILÈGE. — DÉGRADATION D'UNE CROIX DE BOIS.

Le 8 octobre dernier, le maire de la commune de Montamisé, dans les environs de Poitiers, averti par la clameur publique qu'une croix qui avait servi aux cérémonies du dernier jubilé avait été dégradée et mutilée, se transporta sur les lieux, et rédigea un procès-verbal, duquel il résultait qu'il avait trouvé au bourg de la Prandrie, près de Montamisé, une croix fortement ébranlée dans sa base, frappée, près du pied, par un instrument plutôt contondant que tranchant. La voix publique désignait comme auteur de ce méfait un nommé Jean Bardeau, maçon et cureur de puits, étranger à la commune, qui n'y avait été aperçu que le jour désigné au procès-verbal.

Le procès-verbal fut transmis à M. le procureur du Roi de Poitiers, et par suite une information a été dirigée contre Bardeau qui a été cité, pour l'audience du 25 octobre, à la police correctionnelle.

Le prévenu a fait défaut. Les témoins cités à la requête du ministère public n'en ont pas moins été entendus.

Le nommé Bessi, charpentier, a déposé que le 8 octobre il avait rencontré deux jeunes filles qui l'avaient appelé au secours de la croix qu'un homme s'efforçait de renverser: il y courut et y trouva Jean Bardeau; mais il ne le vit pas frapper la croix; il aperçut seulement douze marques de coups qui avaient été portés, et dont l'un avait produit un éclat de quelques pouces. Il voulut faire des observations au délinquant, qui lui répondit qu'il voulait emporter la croix pour la brûler, parce qu'elle ne signifiait rien, et qu'il aurait fallu en faire une autre avec un beau piédestal en pierre. (Le délinquant est maçon.) Bardeau voulut porter des coups au témoin en le menaçant de son marteau. Il avait un peu de vin.

Les deux jeunes filles qui avaient appelé le précédent témoin au secours ont été successivement entendues. Aucune d'elles n'a vu frapper la croix; aucune d'elles n'a vu ni

entendu Bardeau menacer Bessi de son marteau. Elles déposent seulement l'une et l'autre l'avoir vu balancer la croix.

A ces dépositions si favorables au prévenu, a succédé celle de l'adjoind de la commune. « Le garde de la commune, a-t-il dit, a conduit pardevant moi un homme que l'on accusait d'avoir massacré la croix. Sur mes questions, il m'a répondu: « Quelmal ai-jefait? cette » croix n'est qu'un morceau de latte; mon intention était » d'y graver un cœur. » Je ne crus pas devoir dresser de procès-verbal, en quoi je reconnais que j'ai eu tort; je ne crus pas non plus devoir faire arrêter cet homme qui n'est pas de ma commune. Le soir, il revint chez moi, nous soupâmes ensemble; il me dit en soupant que si, dans une forêt, il rencontrait un cerf et un curé, il laisserait le cerf et tuerait le curé. Ce propos m'a paru blâmable; je lui fis des observations, il me répondit que notre curé était le troisième qui lui ferait arriver malheur. Je lui dis qu'il avait tort de s'exprimer de la sorte, parce qu'un curé a bien le droit de soutenir dans sa commune la religion de l'Etat. Cet homme, ajoute l'adjoind, ne m'a pas paru ivre; mais on m'a dit qu'il l'était quand il a massacré la croix.

Après l'adjoind est venu le garde-champêtre, qui a déclaré qu'à cinq heures du soir le curé vint lui dire: « Un homme vient de massacrer notre croix; il faut sur-le-champ se mettre à sa poursuite. » Quand l'homme fut arrêté, il dit, entre autres propos: *Laissez venir* 1830, et vous ne serez pas si fiers. Il dit, au surplus, qu'il ne prenait pas la croix pour une véritable croix, mais pour de simples lattes sur lesquelles son intention avait été de sculpter un cœur. Le témoin ignore si la croix a servi aux stations du jubilé.

M. le substitut du procureur du Roi, après ces diverses dépositions, a pris la parole pour établir que la croix dégradée était consacrée à la religion de l'Etat, puisqu'elle avait servi aux cérémonies du culte lors du dernier jubilé; que l'intention de Bardeau, bien qu'il fut étranger à la commune, ne pouvait être douteuse; qu'il voulait outrager la croix en la frappant, et que l'état d'ivresse dans lequel il paraît qu'il se trouvait, au lieu d'atténuer sa faute, en devenait, au contraire, une circonstance aggravante; il a conclu, en conséquence, contre le prévenu à six mois de prison et à 200 fr. d'amende, conformément à l'art. 14 de la loi sur le sacrilège, du 20 avril 1825.

Le Tribunal a fait droit à ces conclusions, et considérant que le prévenu a dégradé et mutilé une croix consacrée à la religion de l'Etat, il l'a condamné à 6 mois de prison, 200 fr. d'amende, et aux dépens.

Le condamné formera sans doute opposition à ce jugement. Nous rendrons compte des débats contradictoires qui pourront s'élever.

TRIBUNAL CORRECT. DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. WISSOCQ. — Audience du 23 octobre.

Plainte en diffamation contre un avocat.

M. Hantute, habitant de Boulogne, était porteur d'un billet souscrit par le sieur Holt, aubergiste en cette ville, et dont l'ordre lui avait été passé par un Anglais; il avait obtenu au Tribunal de commerce un jugement qui, malgré la défense opposée par Holt, avait condamné ce dernier à payer le montant du billet. Quelque temps après, des créanciers de Holt, au nombre desquels se trouvait le sieur Hantute, provoquèrent sa faillite, qui fut effectivement déclarée par le Tribunal. Mais lorsqu'on se présenta chez Holt pour apposer les scellés, de prétendus acquéreurs de son mobilier s'y opposèrent; de là référé renvoyé à l'audience, et sur lequel les opposans firent présenter pour eux M<sup>e</sup> \*\*\* , jeune avocat qui déjà avait plaidé pour Holt dans l'affaire du billet dont la condamnation avait été prononcée.

Dans sa plaidoirie, M<sup>e</sup> \*\*\* adopte pour système de défense de critiquer les droits des créanciers de Holt, et notamment du sieur Hantute, à qui il impute de n'avoir fait valoir son billet que par un abus de confiance, d'avoir ainsi commis une friponnerie, une escroquerie, un vol; puis un peu plus tard, dans le cours de sa plaidoirie, il s'écrie, en parlant du même créancier: « Je savais bien qu'il avait perdu l'honneur, mais j'ignorais qu'il eût perdu la raison. »

Le sieur Hantute, en bute à ces imputations outrageantes, ne crut pas devoir garder le silence, et il cita M<sup>e</sup> \*\*\* en police correctionnelle, comme coupable du délit de diffamation. M<sup>e</sup> Fleury, avocat du barreau de Paris est venu soutenir sa plainte.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Carmier, avocat de ce siège et défenseur de son confrère, a présenté deux exceptions préjudicielles. « En principe, a-t-il dit d'abord, un avocat, tant qu'il n'est pas désavoué par sa partie, n'est pas personnellement responsable des faits contenus dans ses plaidoiries. C'est la partie qui est censée parler elle-même par sa bouche; il est réputé se conformer, en plaidant, aux instructions que son client lui a données, et il ne saurait être recherché à ce sujet. « L'avocat a invoqué, à l'appui de ce système, un arrêt du 25 prairial an XIII, qui l'a décidé ainsi dans une affaire de réclamation d'état où un avocat avait mis en avant des faits graves et injurieux pour ses parties adverses.

» En second lieu, poursuivait M<sup>e</sup> Carmier, aux termes de l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, il n'y a que les faits diffamatoires étrangers à la cause, qui peuvent donner ouverture à la plainte des parties ou des tiers. Or, ici les faits plaidés n'étaient pas étrangers à la cause, car ayant à combattre la mise en faillite de Holt, il était essentiel de déconsidérer la créance de celui qui avait été le principal instigateur de cette faillite. Ainsi, sous ce double rapport, la plainte n'est pas recevable. »

M<sup>e</sup> Fleury a pris alors la parole, et, dans un court

exorde, il a exprimé ses regrets de ce que, pour ne pas blesser les affections d'une confraternité intime, son client s'était privé des appuis si efficaces que lui eût offerts ce barreau. « Au surplus, a-t-il ajouté, je regrette aussi pour moi-même de trouver un avocat dans celui que je viens attaquer; mais la cause était juste, et j'ai dû faire taire mes répugnances personnelles pour répondre à la confiance dont j'étais l'objet, et à l'honorable appel qui m'était adressé.

Le défenseur s'explique ainsi sur la première fin de non recevoir: « On a excipé d'un arrêt qui affranchit l'avocat de la responsabilité de ses paroles. Mais cet arrêt ne pose point un principe absolu: il juge seulement que, dans certaines circonstances, c'était la responsabilité de son client et non la sienne propre qu'un avocat engageait, comme si, par exemple, il s'agit d'un fait qu'il est utile de faire connaître, et que son client lui a donné charge de plaider. Mais en peut-il être de même pour des imputations injurieuses, pour des diffamations que l'avocat s'approprie? Assurément non. Et comment peut-on présenter un pareil moyen de défense? Quoi! vous, avocat, dont le ministère est institué pour assurer la dignité des débats judiciaires, pour prévenir les effets de l'exaspération des parties, vous pourriez vous prétendre excusable d'avoir partagé leur fureur? vous injurieriez et vous vous retrancheriez derrière des instructions reçues? Ne devez-vous pas, au contraire, lorsqu'une partie ose vous charger de devenir l'écho de ses haines, répudier une confiance à laquelle vous ne sauriez répondre sans manquer à la circonspection qui vous est imposée. »

L'avocat cite ici quelques exemples, puisés dans l'ancienne jurisprudence, d'avocats déclarés calomnieux. M<sup>e</sup> Manory, avocat au parlement, fut condamné, par arrêt du 28 août 1761, à 500 livres de dommages-intérêts et aux dépens, avec défense de récidiver, sous peine de punition exemplaire et même corporelle, avec impression et affichage de l'arrêt; un autre avocat au parlement de Bretagne, dûment atteint et convaincu du crime de calomnie, fut condamné, par arrêt du 17 octobre 1743, à un bannissement de dix ans hors du ressort du parlement, avec défense de récidiver et d'enfreindre son ban, à peine des galères. Il fut interdit à perpétuité de toute fonction d'avocat dans ce même ressort, et condamné en 3 livres d'amende envers le Roi.

Passant à la seconde objection, M<sup>e</sup> Fleury soutient que par ces mots, faits diffamatoires, étrangers à la cause, le législateur n'a pu entendre des faits qui n'auraient avec la cause aucune espèce de liaison. Etranger à la cause, dit-il, signifie inutile à la cause. Partant de ce point, il établit qu'ayant à plaider pour faire rapporter un jugement déclaratif de faillite, il était complètement inutile d'attaquer la moralité d'un créancier, car des créanciers seraient-ils les plus malhonnêtes gens du monde, cela n'empêcherait pas la faillite d'exister s'il y avait cessation de paiement. Il était tout aussi inutile encore de contester la légitimité de la créance pour raison de laquelle le sieur Hantute avait agi, car cette créance était déjà reconnue par un jugement qui avait proscrit le système de défense injurieux adopté pour le sieur Holt; on pouvait bien, à la vérité, attaquer ce jugement et contester de nouveau la créance, mais seulement devant la Cour de Douai, et non devant des juges du second degré, qui n'avaient pas qualité pour réformer le jugement et qui n'étaient pas saisis de ce litige.

Il faut conclure de là que les faits plaidés étaient tout à fait hors d'œuvre, tout à fait inutiles, et dès-lors tout à fait étrangers à la cause dans le sens de la loi; cette seconde exception n'est donc pas plus fondée que la première.

M. Lardeur, procureur du Roi, a pris la parole. Ce magistrat a adopté les principes plaidés dans l'intérêt du plaignant, et a conclu à ce que l'on passât outre aux débats. Le Tribunal a prononcé, conformément à ces conclusions, et a procédé immédiatement à l'audition des témoins, presque tous avocats ou avoués au Tribunal de Boulogne, et qui étaient présents au barreau lors des propos imputés au prévenu. Leurs dépositions ont confirmé les faits contenus dans la plainte, et dont nous avons rendu compte au commencement de cet article.

M<sup>e</sup> Fleury a pris la parole de nouveau, et après quelques considérations sur ce que la loi et les magistrats, qui sont ses organes, ne sauraient trop vigilement préserver d'atteinte la réputation du citoyen et son repos, il a établi que, d'après les débats, le fait était constant; que son client, le sieur Hantute avait été attaqué dans ce qu'il avait de plus précieux, dans son honneur, et qu'il avait droit à une réparation d'autant plus éclatante, que l'offense avait été grave et publique.

M<sup>e</sup> Carmier s'est levé aussitôt et a présenté la défense du prévenu au fond. « Quoique le Tribunal, a-t-il dit, vienne de juger que les faits dont se plaint le sieur Hantute fussent étrangers à la cause, néanmoins il est évident qu'ils s'y rattachaient assez pour que l'avocat eût utile de les plaider. Qu'il se soit trop trompé, cela est possible, mais erreur n'est pas délit; et il y a d'autant plus lieu de l'excuser d'avoir été trop loin, que déjà il avait plaidé ces mêmes faits au Tribunal de commerce pour contester la créance du sieur Hantute, et que l'affaire étant en ce moment en appel à Douai, il y aura probablement lieu de les plaider de nouveau. Or, ce qui a été innocent une première fois, et ce qui doit l'être encore, ne saurait être considéré comme coupable de la part de M<sup>e</sup> \*\*\* , surtout si l'on considère que, bien qu'il plaidât contre l'agent de la faillite, il était convaincu que le sieur Hantute, l'un des créanciers, était son véritable et son seul adversaire, et qu'il a pu, dès lors, se croire sur le terrain de la défense en prenant ce dernier corps à corps et en cédant à l'entraînement de la plaidoirie. »

Après une réplique de M<sup>e</sup> Fleury, et sur les conclusions conformes de M. Lardeur, procureur du Roi, le Tribunal a ainsi rendu son jugement:

Considérant qu'il résulte des débats que des propos diffamatoires ont été tenus par M<sup>e</sup> \*\*\* contre le sieur Hantute, mais qu'ils n'ont pu

causer à celui-ci un tort très grave, puisqu'ils étaient d'avance refutés par le jugement qu'il avait précédemment obtenu; Considérant aussi que la chaleur de la plaidoirie, bien que ne justifiant pas M.\*\*\*, peut jusqu'à un certain point l'excuser; Déclare ledit M.\*\*\* coupable du délit de diffamation prévu par la loi du 17 mai 1819, et par application de cette loi, le condamne en 25 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron Muller, colonel des hussards de la garde royale.)

Audience du 27 octobre.

Accusation d'assassinat commis par un soldat de la garde royale sur son sergent.

Un événement déplorable vint affliger, le 9 de ce mois, le 4<sup>e</sup> régiment de la garde royale, caserné à la Pépinière. On apprit qu'un factionnaire, placé à la porte de la caserne, avait profité de ce moment pour exercer sur l'un de ses supérieurs un acte de vengeance, dont la cause remontait à près de deux années. Fournet, entré au service militaire comme remplaçant, en 1822, servait dans ce régiment depuis quatre ans. Sa conduite dans les deux premières années fut telle que ses chefs le condamnèrent plusieurs fois à passer quelques jours au peloton de discipline, commandé ordinairement par le sergent Guigou. Ce sous-officier était d'un caractère doux dans ses relations ordinaires, mais d'une rigide sévérité dans le service militaire. Guigou, par la nature de ses fonctions, eut plus d'une fois à exercer cette rigueur envers Fournet; et, si l'on en croit celui-ci, se trouvant un jour à Courbevoie, au peloton de discipline, son supérieur l'aurait laissé long-temps les pieds dans la neige sans le faire marcher. Cet acte d'inhumanité exaspéra Fournet, qui conçut contre son sergent une haine si violente, que, long-temps après, elle était encore gravée dans son cœur. Rien dans la procédure n'a établi que ce soldat eût déjà tenté de l'assouvir, lorsque, le 9 octobre, il trouva l'occasion de se venger. Fournet faisait ce jour-là partie du piquet de garde à la caserne de son régiment; vers midi, deux bourgeois vinrent demander le sergent Guigou; un caporal invita Fournet à le faire venir; mais il s'y refusa; un autre soldat fit cette corvée, et l'on entendit à ce sujet Fournet tenir quelques propos contre Guigou. Ces propos furent rapportés au sergent, qui, en rentrant au quartier, fit à leur auteur un signe de mécontentement. Fournet était alors en faction. Quelques instans après, vers trois heures un quart, deux femmes firent appeler Guigou, qui se fit attendre quelques instans; mais au moment même où il se présentait à la grille, en veste et en bonnet de police, et où il indiquait qu'avec ce costume il ne pouvait dépasser la limite où il se trouvait, l'infortuné sous-officier tomba frappé d'un coup de feu. On accourut, Fournet, auteur de cet attentat, fut saisi; mais déjà Guigou avait cessé de vivre. Tels sont les faits qui ont amené Fournet devant le Conseil de guerre, sous l'accusation de meurtre commis avec préméditation sur son supérieur.

M. le président fait introduire l'accusé, qui déclare être âgé de 29 ans, et exercer la profession de boucher avant d'être soldat.

M. le président: Vous êtes accusé de meurtre commis avec préméditation sur la personne du sergent Guigou; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé: Cet homme cherchait depuis long-temps à me faire punir, à me faire de la peine. Toutes les fois que je le rencontrais, il disait que je ne le salvais pas.

D. Ce n'était pas un motif pour lui en vouloir au point de le tuer. — R. Oui, c'est vrai, on peut en vouloir à un homme et ne pas le tuer; mais je ne savais pas ce que je faisais. — D. Quand avez vous chargé votre arme? — R. Il y avait plus d'une demi-heure que j'étais comme un fou; j'avais vu passer le sergent; il m'a fait un signe en menaçant de me punir; c'est sans doute après ce moment là.

M. le président: Il paraît, d'après l'instruction, que vous avez chargé votre arme avant d'être mis en faction, et que vous avez dit devant le commissaire de police que vous l'aviez fait tout comme en jouant? — R. Oh! non, mon colonel, je n'ai pas dit cela, du moins je ne m'en souviens pas; j'étais en ribotte.

M. le président: Guigou s'était-il jamais porté envers vous à aucune voie de fait, ou à quelqu'autre acte de violence?

L'accusé: Non; mais il disait toujours qu'il me ferait punir. J'étais ivre pendant ma faction, et j'ai même fait garder mon fusil pour aller boire. Je ne savais plus ce que je faisais; et si je l'avais su, je n'aurais pas commis l'acte qui m'est reproché; il ne me manquait que huit jours pour finir mon temps de service militaire, j'allais quitter le régiment.

On présente à l'accusé les vêtements ensanglantés, déposés comme pièces de conviction au bas du bureau de M. le président: il les reconnaît pour être ceux que portait Guigou; il déclare que le fusil qu'on lui présente est bien réellement l'arme dont il s'est servi pour donner la mort à son sergent. Dans cet instant un mouvement convulsif commence à s'emparer de Fournet; sa voix semble s'éteindre, il s'assied, les mains posées sur ses genoux, il fixe ses regards vers la terre, et des larmes roulent dans ses yeux.

M. d'Esparbès: Allons, Fournet, voilà le moment d'avouer au Conseil toute l'étendue de votre crime et d'en témoigner un sincère repentir; pensez au malheureux que vous avez privé de la vie.

L'accusé: Oh! oui, je le sais bien, j'ai commis un grand crime!

M. d'Esparbès: Songez à l'expiation dans ce monde et dans l'autre; faites un aveu sincère, et vous ne compromettez pas le zèle et le talent de votre défenseur. Voyez ce respectable ecclésiastique qui est là; regardez-le, et suivez les conseils qu'il vous a donnés.

L'accusé d'une voix émue: Oh! oui... M. le commandant, je suis bien repentant...

Premier témoin: c'est le caporal de police. Il déclare que le 9 octobre, vers une heure, deux bourgeois étant venus demander le sergent Guigou, il dit à Fournet de l'appeler; celui-ci s'y refusa en prétendant que déjà il avait fait trois corvées et que dès lors ce n'était pas à lui à marcher; il ajouta que quand même c'eût été son tour, il n'y aurait pas été, parce que Guigou était un gueux qui l'avait fait trop souffrir à Courbevoie. Ces propos furent rapportés à l'adjudant-sous-officier qui punit Fournet de quatre jours de salle de police. A trois heures passées, continue le témoin, comme j'étais occupé à distribuer l'eau, j'entends un coup de fusil; je vois tout le monde courir; on emportait le sergent Guigou, mort, et sept à huit hommes entraînaient Fournet qu'on disait être l'auteur de ce meurtre; je le fis mettre au cachot.

M. le président: Pouvait-on charger un fusil sans que personne le vit?

Le témoin: C'est assez difficile; mais on le peut en se promenant sous le vestibule de la porte d'entrée de la caserne.

Le deuxième témoin, Furne, sergent commandant le poste de service, rapporte qu'à trois heures deux femmes vinrent demander Guigou; qu'il se fit attendre quelques minutes; ces femmes se promènèrent dans la rue. « Tout-à-coup, ajoute le témoin, une détonation se fait entendre, et j'aperçois Fournet le fusil encore en joue vers le sergent. Je me suis jeté sur cet homme. Dieu! m'écriai-je, malheureux! qu'avez-vous fait? — Je voulais le tuer, répondit-il, il m'a fait assez souffrir: il n'en fera plus souffrir d'autres. »

M. le président: Vous êtes-vous aperçu que Fournet fut dans un état d'ivresse?

Le témoin: Il m'a demandé à aller boire un verre d'eau-de-vie; je m'y suis opposé; malgré ses instances, je m'y suis de nouveau fortement opposé, et je l'ai même menacé de le mettre à la salle de police s'il y allait.

M. le président: Savez-vous s'il avait des motifs de haine contre Guigou?

Le témoin: Guigou en rentrant l'avait menacé; il lui avait dit: Je te ferai voir de tenir des propos contre moi.

Le sergent Thevenisse troisième témoin, était avec Guigou lorsque les deux femmes l'ont fait demander. Il dépose qu'il l'accompagna jusqu'à la grille. « Arrivé-là, dit-il, je fis un demi-tour, et au même instant j'aperçois Fournet mettre en joue son fusil; je me précipite; mais il était trop tard; la détonation s'était fait entendre; je criai à l'assassin! à l'assassin! je portai des secours à Guigou, que l'une des deux femmes tenait déjà dans ses bras. »

Le sergent Biche fait une déposition semblable.

Cinquième témoin, Sellier, adjudant sous-officier: Le 9 de ce mois, le sergent Guigou s'étant plaint des reproches que Fournet venait de tenir contre lui, je punis ce soldat de quatre jours de salle de police. On rapporta cette punition à Fournet, et cela a été cause, sans doute, de son irritation et du malheur qui en a été la suite.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur les mêmes faits. Le capitaine de la compagnie déclare que Fournet était irascible et querelleur; « cependant, ajoute-t-il, depuis deux ans il était plus calme et plus modéré; j'attribuai ce changement dans sa conduite à ce qu'il n'avait plus d'argent; car cet homme, qui était remplaçant, s'était livré à l'ivrognerie tant qu'avait duré le prix de son remplacement. »

Après l'audition des témoins militaires, on appelle la demoiselle Adèle Briant. Une petite personne âgée de 52 ans, vêtue d'un tablier et d'un fichu noirs, et ayant aussi des rubans noirs à son bonnet, traverse l'auditoire qui manifesta une vive curiosité. Elle dépose ainsi: « J'ai connu le sergent Guigou comme devant me marier avec lui s'il avait pu le faire; car nous nous aimions comme mari et femme. Une dame, amie d'un autre militaire, désirant voir Guigou, me pria de l'accompagner à la caserne.... Nous allâmes demander le sergent.... Il se fit un peu attendre. Après quelques instans, il s'avança vers la grille qui est à la porte d'entrée; il nous fit signe qu'étant en veste et bonnet de police il ne pouvait venir nous joindre... Je m'avançai.... et aussitôt le factionnaire le couche en joue.... Guigou regarde le factionnaire.... Le coup part.... Guigou porte la main à sa poitrine en cherchant à s'appuyer contre le mur, mais il glissa derrière la borne.... Je me jette sur lui.... je l'appelle, il avait les yeux ouverts et fixes.... je crois qu'il me regardait.... (un rire indécent se fait entendre dans le fond de l'auditoire, il est aussitôt comprimé par l'observation énergique de M. le président.) Guigou!... Guigou! m'écriai-je, ses yeux se fermèrent; il poussa un soupir.... ce fut le dernier; il est mort dans mes bras. »

M. le président, obéissant à l'un des articles de la loi militaire, fait montrer à Adèle Briant comme aux précédens témoins, les pièces de conviction, et lui demande si elle les reconnaît.

Le témoin, en apercevant la capote et la chemise ensanglantées s'écrie: Oh! c'est bien la capote de Guigou! Tous ses membres sont agités. A peine est-elle assise au banc des témoins que le garçon de salle et un gendarme la conduisent hors de l'audience, du consentement de l'accusé, qui jette sur elle des regards pleins de tristesse et d'affliction.

M. Desparbès de Lussan, chef d'escadron d'état-major, remplissant les fonctions de rapporteur, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> d'Herbelot a pris ensuite la parole, et a cherché à démontrer au Conseil que l'accusé ne jouissait pas de toutes ses facultés intellectuelles au moment où il a commis l'action; que livré à une passion violente, il n'a pu raisonner, ni préméditer le meurtre de Guigou. Le défenseur reconnaît que l'accusé a commis un crime dont la société

exige la réparation; mais il ne pense pas que parce que le sang a coulé il faille en répandre encore, et en se résolvant il insiste sur l'absence de la préméditation.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable de meurtre, sans préméditation, et néanmoins Fournet a été condamné à la peine de mort, par application de la loi militaire.

IMPUTATION DE CONTREBANDE

CONTRE LES GENS D'AFFAIRES DE M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

On se rappelle qu'il y a quelque temps des spéculateurs subalternes profitèrent de la franchise accordée aux ambassadeurs, pour tenter d'introduire en fraude une quantité considérable de tissus anglais. Lord Stuart de Ros-say n'eut pas plus tôt connaissance de cet abus, qu'il le désavoua et fit reconduire les marchandises à la frontière. Les fraudeurs en furent quittes pour être obligés à la réexportation des articles de contrebande. Un certain cardinal avait été autrefois plus hardi dans son ambassade à Vienne: il ne négligeait pas le profit qui résultait pour lui de l'introduction de plusieurs milliers de paires de bas de soie, et il s'en vantait hautement.

La chambre de commerce de Calais vient de dénoncer une fraude du même genre commise à l'occasion du transport en France du mobilier de M. le prince de Polignac. Voici la lettre qu'elle a officiellement adressée à M. Boieldieu, inspecteur sédentaire des douanes dans cette ville maritime:

Monsieur l'inspecteur, nous sommes informés, d'une manière très positive, qu'il existe en ce moment à la douane quatre-vingt colis, arrivés en ce port, par le navire *la Néréide*, à l'adresse de S. Exc. monseigneur le prince de Polignac, et énoncés au connaissance, daté de Londres du 8 de ce mois, comme contenant meubles, fournitures, effets, livres, etc., etc., qu'abusant du sceau de l'ambassade, l'on a introduit dans ces colis une grande quantité de tulle anglais, prohibé à l'entrée.

L'arrêté du gouvernement du 5 nivôse an XI, nous fait un devoir spécial de surveiller l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande, et les abus qui ont déjà eu lieu dans ce genre, nous obligent à en prévenir de nouveaux.

L'intérêt général et celui de nos manufactures de tulle en particulier, nous forcent donc, Monsieur, à vous requérir de n'expédier aucun de ces colis à Paris, avant qu'ils n'aient été ouverts et visités strictement.

Dans le cas où vos instructions s'opposeraient à cette vérification à Calais, et où ils devraient être expédiés à la douane de Paris, nous demandons au moins que le cachet de notre chambre croise celui apposé sur les ballots.

Nous avons l'honneur, etc. Les membres de la chambre du commerce de Calais. (Suivent les signatures).

Il ne paraît pas que jusqu'à présent l'administration des douanes ait cru devoir donner des suites sérieuses à cette réclamation; mais la publicité du fait éveillera, nous n'en doutons pas, la sollicitude des autorités supérieures. Nous nous bornerons en ce moment à faire observer que s'il y a fraude constatée, la réexportation serait une bien faible satisfaction pour nos fabriques, et qu'une instruction judiciaire nous semble indispensable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Toulouse a entériné, le 22 de ce mois, les lettres de commutation que Sa Majesté a daigné accorder aux nommés:

1<sup>o</sup> Garaud, dit Jeppe (Jérôme), condamné par la Cour d'assises de l'Ariège, pour assassinat, à la peine de mort, commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, avec exposition et flétrissure;

2<sup>o</sup> Pierre Pont, condamné par la même Cour d'assises, pour meurtre, à la peine des travaux forcés à perpétuité, commuée en celle de 15 années de travaux forcés, avec exposition;

3<sup>o</sup> François Abescat, soldat au 57<sup>e</sup> régiment de ligne, condamné par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de la 10<sup>e</sup> division militaire, pour vente d'effets, à la peine de cinq ans de fers, commuée en celle de trois années d'emprisonnement.

— M. le premier président de la Cour royale de Toulouse a fixé l'ouverture des assises des départemens de l'Ariège et de Taru-et-Garonne, 4<sup>e</sup> trimestre de 1829, aux 21 et 17 décembre. Elles doivent être présidées par MM. les conseillers Pech et Cambiaire.

— Jacques Saint-Amans, infirmier à l'hôpital militaire de Toulouse, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à cinq ans de réclusion et au carcan, pour vol d'une montre, a été exposé hier sur la place Bourbon, par suite du rejet de son pourvoi en cassation. Au moment où l'exécuteur l'attachait au pilori, ce malheureux est tombé en défaillance; mais de prompts secours lui ont bientôt rendu l'usage de ses sens.

PARIS, 27 OCTOBRE.

M. Godard de Belbeuf, conseiller à la Cour royale, et qui a commencé à présider la première section des assises de la Seine pendant le trimestre actuel, est nommé premier président de la Cour royale de Lyon, en remplacement de feu M. de Vandœuvre.

M. Bryon, premier avocat-général à Lyon, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. de Belbeuf.

Le *Moniteur* annonce, de plus, les promotions suivantes dans l'ordre judiciaire:

M. Desessarts est nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Caen;

M. Bellier de la Boire, substitut du procureur du Roi à Bayeux;

M. Leseigneurial, juge à Mortagne;  
 M. de Trinquelague-Dions, conseiller-auditeur à Nîmes;  
 M. de Seguret, substitut du procureur-général près la Cour de Montpellier;  
 M. Dalbis du Salzé, procureur du Roi à Milhau (Aveyron);  
 M. de Maynier fils, substitut du procureur du Roi à Rodez (Aveyron);  
 M. Lamore de Lamirande, juge à Tulle (Corrèze);  
 M. Meaux, juge à Louhans (Saône-et-Loire);  
 M. Lestre-Gatherard, juge à Wassy (Haute-Marne);  
 M. Delisle, juge à Vesoul (Haute-Saône);  
 M. de Moréal, juge à Gray (Haute-Saône);  
 M. Gravier, substitut à Beaume (Doubs);  
 M. Leveillé, juge à Moissac (Tarn-et-Garonne).

— M. le général Clauzel, membre de la Chambre des députés, a porté plainte contre le rédacteur-gérant de *l'Apostolique*. Un article injurieux sur la conduite tenue par le général à Bordeaux, en 1815, donne lieu à cette action en diffamation.

— M<sup>me</sup> Elisa Reddal, épouse séparée, quant aux biens, de M. le baron de Gavedell-Geanny, a fait construire, dans son domaine de Sablonville, une superbe maison de campagne. L'entrepreneur des travaux de menuiserie a été réglé en billets à ordre, que M<sup>me</sup> la baronne a signés sans l'assistance de son mari. Ces divers effets s'élevaient ensemble à 6,000 fr. M. Houet, tiers-porteur, n'ayant point été payé à l'échéance, cita devant le Tribunal de commerce les deux nobles époux, le bénéficiaire et les autres co-obligés, et obtint un jugement par défaut à la date du 6 août. M<sup>me</sup> de Gavedell-Geanny, dûment autorisée par M. le baron, forma opposition sur le commandement préparatoire à la saisie immobilière. Aujourd'hui, M<sup>e</sup> Chévrier, agréé des époux Gavedell, a d'abord décliné la compétence de la justice commerciale, sur le fondement que la dame Elisa Reddal ne s'était jamais livrée au commerce. Mais, sur la demande de M<sup>e</sup> Auger, agréé de M. Houet, le Tribunal s'est déclaré compétent, attendu que dans l'instance figuraient des justiciables qui ne déclinaient pas. Alors M<sup>e</sup> Chévrier a excipé du défaut d'autorisation maritale. Le défendeur a prétendu qu'une femme séparée de biens ne pouvait, sans le concours de son mari, faire que de simples actes d'administration, et qu'elle n'avait pas le droit d'aliéner indirectement ses immeubles par une émission de billets à ordre, sans y être expressément autorisée. M<sup>e</sup> Auger a répondu que M. le baron Gavedell avait tacitement autorisé sa femme, puisqu'il avait dirigé lui-même les travaux à l'occasion desquels les obligations avaient été créées.

**Le Tribunal :**

Attendu que les billets, dont le paiement est réclamé, ont été souscrits *valeur en travaux de menuiserie*; qu'il est constant, en fait, que la dame baronne de Gavedell loge avec le sieur son mari; que c'est dès lors sous les yeux de celui-ci que les travaux ont été exécutés;

Attendu qu'en ne s'opposant pas à ces travaux, le sieur de Gavedell-Geanny a donné son consentement, si non exprès, du moins tacite, à leur exécution;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions proposées par le sieur et dame de Gavedell-Geanny, les déboute de leur opposition au jugement par défaut du 6 août, et les condamne aux dépens.

— M. Rinaldi, de Paris, avait confié à la maison Bricard et Girard, deux pianos facturés à 800 fr., avec ordre de les expédier à Bruxelles. M. Direz-Pierret, commissionnaire de roulage à Valenciennes, et correspondant de la maison Bricard et Girard, fut chargé de diriger les objets à destination. Cet intermédiaire ne pouvait opérer le transit qu'après une déclaration à la douane sur la valeur de la marchandise : la maison de Valenciennes, soit par erreur, soit pour atténuer la perception du fisc, n'évalua les deux pianos qu'à 285 florins ou 600 fr. Les préposés de la douane, sans être des *diletanti* de première force, soupçonnèrent néanmoins que les deux instrumens valaient beaucoup mieux qu'on ne voulait bien le leur dire. Ils déclarèrent, en conséquence, qu'ils entendaient user du droit de *préemption* que leur accorde la loi. Ils devinrent donc propriétaires des pianos, en payant 600 fr. avec le dixième en sus. M. Rinaldi, prétendant que la direction des douanes n'avait exercé la *préemption* que par suite de la fausse déclaration de M. Direz-Pierret, a demandé, devant le Tribunal de commerce, le paiement d'une somme de 1200 fr., à laquelle il a porté la valeur réelle des pianos. La maison Bricard et Girard, assignée pour répondre à cette demande, a réléchi contre M. Direz-Pierret, qui a offert 785 fr., c'est-à-dire le prix porté dans la lettre de voiture, moins les frais de transport de Paris à Valenciennes. Aujourd'hui le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Rondeau, Auger et Gibert, a décidé que les offres de M. Direz-Pierret, étaient suffisantes, et, sous le mérite de leur réalisation, a déclaré le demandeur non recevable.

— Il n'est bruit à Bruxelles que de l'enlèvement d'une jeune et jolie personne appartenant à l'une des premières familles du pays.

— Un bon vieillard comparaisait ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Il ne niait pas le fait qui lui était imputé; mais le récit de ses infortunes a vivement excité l'intérêt. La loi est inflexible, et, en présence de ses aveux, le ministère public ne pouvait se dispenser de requérir l'application des peines. Ce malheureux a été condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement. M. Menjot de Dammartin, qui portait la parole dans cette affaire, a fait parvenir à ce malheureux quelque argent; cette bonne action honore d'autant plus le magistrat qui en est l'auteur, qu'il avait cherché le secret; pour nous qui l'avons découverte, il est de notre devoir de la publier.

— « Condamnez-moi, si vous voulez, ça m'est égal; « vous me reverrez bientôt. » Ainsi s'exprimait à l'audience de police correctionnelle, il y a cinq ou six mois, le sieur Jean-Baptiste Leclerc, crieur émérite de la capitale. Il fut condamné à quatre mois de prison, il a subi sa peine; et aussi a-t-il tenu parole au Tribunal, car ce matin il est de nouveau comparu sous la prévention de colportage d'écrits imprimés sans autorisation. — « Vous avez été condamné à une année d'emprisonnement pour vol, lui demande M. le président? — Oui, Monsieur. — A quinze mois, pour pareil délit? — Oui, Monsieur. — A cinq jours, pour avoir tenu des jeux de hasard? Oui, Monsieur. — Vous l'avez été huit autres fois pour colportage d'écrits sans autorisation? — Oui, Monsieur. — Malgré toutes ces condamnations vous ne continuez pas moins à crier dans les rues? — C'est mon état, il faut que j'crie, sans ça j'serais malade..... Mais c'est un vengeance de la police..... Quoiqu'ça j'crierai toujours. Cet incorrigible a été condamné encore aujourd'hui à quatre mois de prison et à cinq années de surveillance.

A ses côtés figurait le sieur Prestat, prévenu du même délit. Ce jeune homme qui paraissait pour la première fois en justice, a dit qu'il avait colporté des écrits parce qu'étant sans ouvrage, et son vieux père étant malade, il n'avait pas trouvé d'autre moyen de gagner de l'argent. Il n'a été condamné qu'à six jours de prison.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre, que des agens de police avaient saisi à Paris des portraits de S. A. R. Mgr le duc de Bordeaux, croyant saisir des effigies du jeune duc de Reichstadt. Un *quiproquo* inverse est arrivé à Mauvage, département de la Meuse. Le régisseur de M. de Cholet, membre de la chambre des députés, désirant acheter à un marchand de figures de plâtre le buste de S. M. Charles X, a emporté le buste de Napoléon, qui lui a été vendu douze sous. Le régisseur se propose, dit-on, d'intenter un procès au marchand forain pour l'avoir trompé sur la nature de l'objet livré.

— On annonce une édition populaire des œuvres de *Walter Scott*. Cette édition sera imprimée avec luxe sur le plan de la collection des *Classiques français*, format in-18. Le libraire Lecoq, qui en est l'éditeur, n'a négligé aucun sacrifice pécuniaire pour obtenir, de M. Charles Gosselin, le droit de se servir de la traduction de M. Defauconpret, traduction qui a constamment obtenu les suffrages du public.

*Erratum.*—Dans le N<sup>o</sup> d'hier, 6<sup>e</sup> colonne, lettre de M. de Puiseux, sous-préfet, au lieu de : l'inexactitude de la fausseté, lisez : l'inexactitude et la fausseté.

**LIBRAIRIE.**

**LIBRAIRIE DE LECOQ,**

ÉDITEUR

DE LA COLLECTION DES CLASSIQUES FRANÇAIS

à douze sous,

ET DE LA NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DES VOYAGES

à treize sous,

QUAI DES AUGUSTINS, N<sup>o</sup> 49.

**Souscription.**

**WALTER SCOTT,**

TRADUCTION

**DE M. DEFAUCONPRET,**

Avec des notes, préfaces, et une notice historique,

IMPRIMÉ SUR PAPIER SUPERFIN SATINÉ,

AVEC

UNE BELLE GRAVURE EN TAILLE DOUCE,

PAR CHAQUE ROMAN,

Un beau portrait et *fac simile*,

FORMAT IN-DIX-HUIT

A QUINZE SOUS LE VOLUME,

RENDU FRANC DE PORT A PARIS;

ET DIX-HUIT SOUS,

RENDU FRANC DE PORT DANS LES DÉPARTEMENTS.

N. B. Il paraît au moins un volume par semaine, et l'on vend chaque ouvrage séparément.

Le prospectus de cette entreprise se distribue gratis chez tous les libraires de Paris et des départemens.

« Je porte toujours avec moi les œuvres de *Walter Scott*, » a dit lord Byron, dans ses *Conversations*. — « *Walter Scott est plus vrai que l'histoire*, » a dit encore M. Willemain, dans ses leçons de la Sorbonne. Telles sont les phrases qui se trouvent placées, en forme d'épigraphe, à la tête du prospectus de cette édition des œuvres de *Walter Scott*; elle ne peut manquer d'obtenir un immense débit, si elle est exécutée avec le même soin que les deux précédentes entreprises populaires du même éditeur, c'est-à-dire, la *Collection des classiques français*, et la *Nouvelle bibliothèque des Voyages*.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GHÉERBRANT, AVOUÉ,**

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 17.

Adjudication définitive le samedi 31 octobre 1829, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, 4<sup>o</sup> d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 107, occupée depuis longues années par un des premiers magasins d'épicerie de la capitale, estimée 65,000 fr. susceptible d'un revenu de 6,000 francs par an; 2<sup>o</sup> d'une MAISON et dépendances situées à Paris, rue du Mail, n<sup>o</sup> 3, estimées 48,000 fr. et d'un revenu de 5,000 francs; 3<sup>o</sup> d'une MAISON de campagne, bâtiments, cour, jardin et dépendances, situés à Saint-Brice, grande rue dudit lieu, dépendant de la succession de M. Millot, ensemble des fleurs, plantes et arbustes qui s'y trouvent. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n<sup>o</sup> 17; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLE, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 54; à M<sup>e</sup> FRITOT, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 4, ces deux derniers colicitants; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEMOINE, notaire, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 148, et 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AGASSE, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 25; et pour voir la maison de Saint-Brice, au sieur Duval, jardinier qui y demeure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, une très belle MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, d'un produit net de 22,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 160.

On désire acquérir un GREFFE de Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. — S'adresser au second clerc de M<sup>e</sup> BELLOT, notaire, à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 48.

A vendre : ÉTUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. — S'adresser à M<sup>e</sup> COLLET, avoué à Paris, rue Saint-Méry, n<sup>o</sup> 25.

**Maison de Commerce**

DU

**PETIT SAINT-THOMAS.**

A PRIX FIXE,

Rue du Bac, n<sup>o</sup> 25, faubourg Saint-Germain

**MAISON A TERRASSE.**

Le propriétaire de cet établissement a l'honneur de prévenir les dames qu'il vient de recevoir une grande quantité d'articles d'hiver de diverses fabriques, tels que mérinos unis et brochés, stoff 5/4 français, bombazine, napolitaine, soierie, irlandaise, poil de chèvre pour robe, flanelle de santé, écossais, châles, velours, satin, étoffes façonnées et brochées en laine, en soie et en coton.

La grande étendue de ses magasins, lui a permis de réunir une quantité considérable de marchandises de tous les genres, toiles blanches pour draps et chemises, batistes, calicots, percales, batistes d'Écosse, foulards, mouchoirs de poche, madapolams, nansouck, bonneterie, rouennerie, indiennes; toiles peintes, articles de deuil, tulles, valenciennes, malines, lingerie, dentelle, etc., etc.

L'on y trouve aussi des articles à très bas prix.

- Mérinos 5/4 à 5, 6, et 7 francs.
- Florence à 28, 32 et 35 sous.
- Marceline à 50 et 55 sous.
- Flanelle de santé à 22 et 27 sous.
- Indiennes pour robes à 15 et 15 sous.
- Croisés coton à 6 et 8 sous.
- Bas de femme à 7 et 9 sous.
- Soie et coton à 11, 12 et 13 sous.

A céder de suite et avec de grandes facilités pour le paiement, deux ÉTUDES d'avoué, l'une près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais); l'autre, à la Cour royale de Douai (Nord). S'adresser à M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 29.

**PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.**

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Breton.*